

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.P.R.S.

## de DONNEMAIN - MOLEANS - SAINT-CHRISTOPHE

SEANCE DU LUNDI 11 MARS 2024 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Moléans, sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**.

**Présents** : MM. Bruno **BROCHARD**, Philippe **BROCHARD**, Gérard **CARRUELLE**, Laurent **PLESSIS**, Mmes Nathalie **HUBERT**, Sophie **VELLA** et Nawel **KELLOU**,  
conseillers syndicaux.

**Absents excusés** : Mme Anita **BIGOT GOUPY** (pouvoir à M. Philippe **BROCHARD**) et M. Bruno **CHARTIER** (pouvoir donné à M. Gérard **CARRUELLE**)

lesquels forment la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de Séance** : Mme Nawel **KELLOU**

La convocation a été adressée le 26 février 2024 avec l'ordre du jour suivant :

- Fixation taux avancement de grade
- Prime pouvoir d'achat
- Création de postes
- CESU
- Subvention classe de mer
- Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2023
- Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2023
- Affectation des résultats
- Participation des communes 2024
- Budget Primitif 2024
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 n'appelant aucune observation est validé par le Président et la secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Fixation des taux pour les avancements de grade - Délibération n°01-2024 (publiée le 13/03/2024)**

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

[L'article L522-27](#) du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

**Vu l'avis favorable n°2024/AV/777 du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024,**

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoints administratifs	adjoint administ. princ. 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint administ. princ. 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoints techniques	adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	100 %
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
	auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
FILIERE ANIMATION		
Adjoints d'animation	adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les taux de promotion proposés ci-dessus.

### **Instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle- Délibération n°02-2024 (publiée le 13/03/2024)**

Exposé :

Le Président rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Président rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (*assistants familiaux compris*) de l'établissement public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Président précise que cette prime est attribuée aux agents publics (*fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux*), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ❖ Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ❖ Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- ❖ Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (*disponibilité, congé parental, congé sans traitement...*).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le Président énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le Président indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif :Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	600 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	590 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	580 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

Le Président précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Considérant l'avis favorable n°2024/PEPA/069 du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024,**

Le Président indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois d'avril 2024 ;
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

### **Création d'emplois - Délibération n°03-2024 (publiée le 18/03/2024)**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, M. le Président propose au Conseil syndical :

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet - 22,85/35<sup>ème</sup> - (*grade d'avancement*) pour assurer les missions d'animatrice de l'accueil périscolaire et de la garderie, ainsi que les fonctions d'assistance auprès des élèves de Grande Section maternelle le matin,
- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 25/35<sup>ème</sup> - (*grade d'avancement*) pour assurer les missions d'agent de restauration et d'animatrice de l'accueil périscolaire

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil syndical,

#### **DECIDE**

- **la création** d'un emploi permanent à temps non complet (22,85/35<sup>ème</sup>) **d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**
- **la création** d'un emploi permanent à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) **d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité - Délibération n°04-2024 (publiée le 19/03/2024)**

Le Président rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un manque d'effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 25 mars au 19 avril inclus, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

L'agent recruté assurera les fonctions d'assistance à l'enseignante de la classe maternelle accueillant les élèves de la Petite à la Grande Section.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- 1) **De créer, à compter du 25 mars 2024 jusqu'au 19 avril 2024 UN poste non permanent, sur le grade d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe** relevant de la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) **De fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

- 4) **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

M. le Président précise qu'il explore plusieurs pistes pour ce remplacement. D'ores et déjà, Mme DESAUNAY remplacera Mme TARANNE à la garderie le mercredi pendant son arrêt maladie et sera rémunérée en heures complémentaires.

Le contrat de Mme MBRENGA a été renouvelé pour 6 mois (ne sachant pas à l'heure actuelle, comment va se passer la prochaine rentrée scolaire).

Le 16 juin 2024, Mme Angélique HELLIER aura 6 ans de contrats successifs ; 2 hypothèses : la nommer stagiaire puis, dans un an titulaire OU lui proposer un CDI.

### **CESU**

Lorsque le Centre de loisirs fonctionnait, le SIRPRS acceptait le paiement par CESU. M. le Président a été saisi par un parent pour savoir s'il pouvait payer la garderie du mercredi et l'accueil périscolaire avec des CESU ; à priori, c'est possible, mais renseignements seront pris pour connaître les modalités et les frais de gestion qui seraient à la charge du SIRPRS. Auparavant, M. le Président demande aux membres présents s'ils sont favorables sur le principe ; il lui est répondu affirmativement.

### **Budget 23200 – M 57 – Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2023 - Délibération n°05-2024 (publiée le 19/03/2024)**

M. le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent et le compte de gestion dressé par le Receveur,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Budget 23200 – M57 - Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2023 - Délibération n°06-2024** (publiée le 25/03/2024)

Sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**, Président du SIRPRS, le conseil syndical examine le compte administratif 2023 du budget général qui s'établit ainsi :

En section de fonctionnement, les dépenses sont arrêtées à **307.631,32 €** et les recettes à **398.847,05 €**, soit un résultat d'exercice excédentaire de **91.215,73 €**.

En section d'investissement, les dépenses sont arrêtées à **27.161,11 €** et les recettes à **10.554,54 €**, soit un résultat d'exercice déficitaire de **16.606,57 €**.

M. le Président ayant quitté la salle, **M. Gérard CARRUELLE**, doyen d'âge de l'assemblée, prend la présidence de la séance pour procéder à l'approbation du compte administratif.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget du SIRPRS tel qu'il a été présenté.

**Budget 23200 – M57 – Affectation des résultats - Délibération n°07-2024** (publiée le 19/03/2024)

Le conseil syndical du SIRPRS, réuni sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**, Président

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Excédent cumulé au 31/12/2022 :	<b>40 361,39 €</b>
Part affectée à l'investissement en 2023	- 3 440,47 €
Résultat d'exercice excédentaire 2023 :	91 215,73 €
<b>Excédent cumulé au 31/12/2023 :</b>	<b>128 136,65 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Déficit cumulé au 31/12/2022 :	<b>- 3 249,73 €</b>
Résultat d'exercice Déficitaire 2023 :	- 16 606,57 €
<b>Déficit cumulé au 31/12/2023 :</b>	<b>- 19 856,30 €</b>

Restes à réaliser en dépenses : 2.868,00 €

Restes à réaliser en recettes : 500,00 €

**BESOIN DE FINANCEMENT : 22 224,30 €**

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>001 –Déficit d'investissement reporté :</b>	<b>- 19 856,30 €</b>
<b>1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé :</b>	<b>22 224,30 €</b>
<b>002 - Résultat de fonctionnement reporté :</b>	<b>105 912,35 €</b>

**Participation des communes, exercice 2024 - Délibération n°08-2024** (publiée le 20/03/2024)

Le Président indique qu'il est nécessaire de prévoir une recette de 154.318,00 € au titre de la participation des communes membres pour l'exercice 2024 et propose aux membres du comité syndical de fixer le montant pour chacune comme suit :

90.030,96 € pour Donnemain St Mames

51.715,93 € pour Moléans

12.571,12 € pour St Christophe

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE FIXER** pour 2024, le montant des participations comme suit :

**90.030,96 €** pour Donnemain St Mames

**51.715,93 €** pour Moléans

**12.571,12 €** pour St Christophe

**DECIDE** de reconduire le montant dédié aux fournitures scolaires, établi selon le nombre d'élèves scolarisés au sein du S.I.R.P.R.S. à la dernière rentrée scolaire, soit **60,00 €/élève**.

**DONNE TOUS POUVOIRS** au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Budget 23200 – M57 – Adoption du budget primitif 2024 - Délibération n°09-2024** (publiée le 26/03/2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu l'approbation du compte de gestion du budget général de l'exercice 2023,

Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023,

Vu l'affectation des résultats,

Vu le projet de budget primitif du budget général pour l'exercice 2024,

Il est proposé au conseil syndical d'adopter celui-ci.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

**DECIDE** d'adopter le budget primitif 2024 du budget général tel qu'il est présenté. Il s'équilibre à **323.774,18 €** en section de fonctionnement et à **45.054,02 €** en section d'investissement.

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé dans la maquette budgétaire le taux de fongibilité des crédits autorisé (7,5 %)

### **Participation pour la classe de mer de l'école de Moléans - Délibération n°10-2024 (publiée le 03/05/2024)**

M. le Président rappelle le projet de classe de mer pour les 2 classes de Moléans ; elles partiront à Noirmoutier du 13 au 17 mai 2024, en car. Il expose ensuite le programme des activités, ainsi que le budget établi, tel que présenté lors du conseil d'école du 22 février 2024 :

Transport (Cars Lécuyer) : 3.645,00 €

Hébergement, repas et activités : 11.200,00 €

soit un coût par enfant d'environ 385,00 € ; la participation demandée aux parents est de 250,00 € par enfant, mais cette somme peut diminuer selon la participation de l'association de parents d'élèves et du SIRPRS.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

**DECIDE** de verser à la Coopérative scolaire de l'école « Entre Loir et Conie » une participation de **70,00 € par enfant** pour la classe de mer à Noirmoutier des 2 classes de Moléans ; les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### Plan 5000 équipements – Génération 2024

Ce plan a pour vocation notamment de financer des cours d'écoles actives et sportives (en pleine cohérence avec les 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ)) ; les demandes doivent être déposées avant le 30 septembre 2024. Le document sera transmis à M. le Maire de DONNEMAIN, pour un éventuel projet dans la cour de l'école maternelle.

Conseil d'école du 22 février : M. le Président fait part des points abordés, notamment les sorties extrascolaires, les animations, la restitution du projet Radio France pour la classe de CM et le projet de classe de mer. Il donne également le résultat des exercices « évacuation incendie » et « PPMS RISQUE MAJEUR ».

La date d'arrêt de la carte scolaire a été repoussée au 13 mars au matin.

Impayés : Pour info, le montant s'élève à 6 427 € (sans prendre en compte la facturation de février) ; des lettres de rappel seront adressées par le SIRPS.

**SEANCE LEVEE A 20 h 30**

#### **Rappel des délibérations prises lors de la séance du 11 mars 2024 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):**

01-2024 Fixation des taux pour les avancements de grade

02-2024 Instauration prime pouvoir d'achat exceptionnelle

03-2024 création de postes (dans le cadre d'un avancement de grade)

04-2024 Création d'un poste à temps non complet pour accroissement d'activités

05-2024 Approbation du compte de gestion 2023

06-2024 Approbation du compte administratif 2023

07-2024 Affectation des résultats

08-2024 Participation des communes exercice 2024

09-2024 Adoption du Budget Primitif 2024

10-2024 Participation classe de mer

### **SIGNATURES**

**Le Président**

**M. Bruno BROCHARD**

**La Secrétaire de séance**

**Mme Nawel KELLOU**